

Le motif de persécution comme outil restrictif du droit d'asile au Canada: L'exemple des femmes haïtiennes craignant les violences genrées

À la suite du tristement célèbre séisme de 2010, une vague d'Haïtiens quittent leur pays et s'installent en grand nombre au Canada et aux États-Unis. Le gouvernement américain offre alors à près de 59 000 Haïtiens un statut de protection temporaire leur permettant de vivre légalement aux États-Unis. En 2017, la menace de l'annulation du programme provoque une vague de migration d'Haïtiens ayant vécu pendant un certain temps à l'étranger vers le Canada. Le nombre de demandes d'asile d'Haïtiens augmente de façon exponentielle : alors que 631 demandes sont référées à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (ci-après, la « CISR ») en 2016, on en dénombre 8 286 en 2017. Cette arrivée massive de demandeurs d'asile haïtiens met en lumière certaines limites du système canadien de détermination du statut de réfugié.

En effet, la *Loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés*, définit, à son article 96, qu'un réfugié est « une personne qui [craint] avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Nous décrivons dans cette publication comment le droit canadien tente, à l'aide du motif de persécution flexible qu'est le « groupe social particulier » et des *directives no. 4 pour les revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe*, d'inclure le vécu des femmes en droit des réfugiés.

Vers la fin des années 2000, un courant jurisprudentiel de la Cour fédérale du Canada élargit cette définition en reconnaissant que les « femmes haïtiennes » craignant les violences fondées sur leur genre pouvaient constituer un groupe social particulier méritant le statut de réfugié. Or, bien que cette avancée ait été avantageuse pour celles-ci, l'interprétation qu'en a fait certains.es commissaires de la CISR a limité l'accès des femmes haïtiennes au droit d'asile au Canada. En adoptant

la perspective des femmes haïtiennes demandant la protection du Canada, nous portons un regard critique féministe sur l'utilisation des mécanismes légaux utilisés en droit canadien afin d'inclure les femmes dans cette définition.

Nous exposons dans ce chapitre les principes clés établis par ce courant jurisprudentiel. Ensuite, grâce à une analyse non exhaustive de certaines décisions de la Section d'appel des réfugiés (ci-après, la « SAR ») de la CISR rendues en 2018 et 2019 concernant les femmes haïtiennes, nous soulignons quelques tendances que nous avons pu observer dans la pratique. Ultimement, cet article analyse la façon dont l'interprétation adoptée par certains.es commissaires de la SAR a restreint l'accès des femmes haïtiennes au droit d'asile au Canada d'une part, en leur imposant l'obligation d'identifier leur demande comme étant fondée sur leur genre; d'autre part, en interprétant certaines caractéristiques, par exemple, l'absence d'une « présence masculine », comme un fardeau de preuve supplémentaire à satisfaire.

Cette analyse jurisprudentielle des décisions de la SAR permet de constater que même quand des directives bien intentionnées et spécifiquement conçues pour inclure les expériences des femmes réfugiées sont adoptées, plusieurs femmes demeurent exclues. Cet article démontre que l'interprétation de ces outils par les commissaires de la CISR est un aspect clé à surveiller dans l'évaluation de la progression de l'accessibilité des femmes au droit d'asile.

Le sexisme latent du système canadien de détermination de l'asile est complexe. Des changements superficiels ne régleront pas ce problème de fond qui remonte aux origines conceptuelles de la *Convention relative au statut des réfugiés de 1951*. Nos conclusions visent à mettre en lumière les lacunes du raisonnement des commissaires de la CISR et ainsi contribuer à harmoniser l'approche des tribunaux face aux demandeuses d'asile haï-



RÉSUMÉ >> 6



FRANÇAIS

tiennes. Nous savons que de nombreux facteurs tels que la compétence de la personne représentant la demandeuse ou la crédibilité de son témoignage sont, entre autres, des considérations centrales qui peuvent influencer le processus de détermination d'asile. Cela dit, nous souhaitons que les critiques formulées dans cet article fournissent une meilleure compréhension du système et aident à mettre en œuvre de façon cohérente des mesures favorables aux femmes qui comparaissent à la CISR. Quoiqu'il en soit, le système canadien de détermination d'asile a encore du chemin à parcourir avant de pouvoir prétendre être réellement inclusif et équitable envers les demanduses d'asile.

MOTS CLÉS: *Asile; genre; Motif de persécution; Haïti.*